



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de  
l'environnement Section installations classées pour la protection de  
l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2021- 281 .

Arras, le **15 OCT. 2021**

**COMMUNE DE EPERLECQUES**

-----  
**SARL DARRAS-DUSAUTOIR ET FILS**

-----  
**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

-----  
**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 relative l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2011 ayant autorisé la SARL DARRAS-DUSAUTOIR et Fils à exploiter une carrière de craie marneuse sur le territoire de la commune d'Eperlecques au lieu-dit "La Vallée de Winterveld"

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 février 2021 ;

**Vu** le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 février 2021 informant la SARL DARRAS-DUSAUTOIR et Fils de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite du 2 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la remise en état du site n'a pas été finalisée dans les délais et modalités prévus par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2011;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles **9.1** (Elimination des produits polluants en fin d'exploitation), **9.2** (Remise en Etat) et **31** (Arrêt définitif des travaux) de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2011;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL DARRAS-DUSAUTOIR et Fils de respecter les prescriptions des articles 9.1, 9.2 et 31 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2011 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

La SARL DARRAS-DUSAUTOIR et Fils, dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 173 rue de la balance – 62910 Eperlecques, est mise en demeure pour la carrière de craie marneuse à ciel ouvert qu'elle exploite au lieu-dit « la Vallée de Winterveld » à Eperlecques, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2011 reprises dans le tableau ci-dessous dans les délais indiqués dans le présent article **à compter de la notification du présent arrêté.**

Référence réglementaire	Prescription	Délai
<b>Article 9.1 :</b> <b><u>Élimination des produits polluants en fin d'exploitation</u></b>	En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.	30/11/2021
<b>Article 9.2 :</b> <b><u>Remise en état</u></b>	L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.  Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée <i>6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.</i>	30/11/2021

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact et de l'annexe IV, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille avec un pendage de 30°. La hauteur des fronts est de l'ordre de 5m avec une banquette de 3m,
- une purge des éléments instables est réalisée,
- mise en place de pièges à cailloux ou de merlons de stériles de 50 cm de haut disposés à 1,5 m de la base des fronts,
- mise en place de terre végétale sur les banquettes afin de favoriser la recolonisation spontanée de la végétation.
- Les stocks de stériles sont conservés et régalez sur la zone d'exploitation actuelle qui sera remaniée afin d'assurer une transition douce entre le carreau existant et le carreau se prolongeant dans la zone d'extension,
- le carreau définitif aplani sera à la côte NGF 45 m. Il s'étend sur à peu près 12 ha et reçoit ponctuellement des apports de terre végétale avec plantations de quelques arbustes et de quelques arbres servant à initier sa recolonisation. Les arbres ne doivent pas favoriser la fracturation de la craie et faciliter le transfert d'éventuels polluants.
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- Le démantèlement des installations de traitement des matériaux intervient dans la même période, hormis si l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation

**Article 31 :**

**Arrêt définitif des travaux**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce dossier est complété par des photos du site, voire des photos aériennes.

30/11/2021

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,

- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

#### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DARRAS-DUSAUTOIR et Fils et dont une copie sera transmise au maire d'Eperlecques.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
Jean RICHERT



Copies destinées à :

- SARL DARRAS-DUSAUTOIR et Fils – 173. rue de la balance - 62910 Eperlecques
- Sous-Préfecture de Saint-Omer
- Mairie de Eperlecques
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

